

Rouge	Décret du 14 mars 2024 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne les centres de planning familial et fédérations de centres de planning familial. M.B: 27/05/2024 - Entrée en vigueur : 01/01/2024

Art. 187. (¹ Les centres de planning familial ont pour missions :

1° l'information, la sensibilisation et l'éducation en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle;

2° la promotion de la contraception et l'amélioration de son accessibilité;

3° la prévention des grossesses non souhaitées et l'accès à l'avortement visé **par la législation belge relative à l'interruption volontaire de grossesse**. L'accès à l'avortement implique que tout centre de planning soit procède à l'avortement, soit oriente, voire accompagne, **la personne qui souhaite en bénéficier vers un centre ou planning qui y procède, si son personnel ou les médecins qui y sont attachés ne veulent pas ou ne peuvent pas y procéder**. Aucune demande ou détresse ne peut rester sans réponse dans le chef d'un centre de planning;

4° la prévention, le dépistage et le suivi des infections sexuellement transmissibles ;

5° l'aide et l'accompagnement des personnes en lien avec leur vie affective, relationnelle et sexuelle;

6° la prévention des différentes formes de violences en lien avec la vie relationnelle, affective et sexuelle et, le cas échéant, leur prise en charge sans préjudice des compétences des organismes intervenant en la matière;

7° l'information au public sur les notions de droit familial;

8° l'organisation des animations liées aux missions définies ci-avant;

9° l'information et la sensibilisation des professionnels **à la vie relationnelle, affective et sexuelle** .)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 188. (¹ Les missions des centres de planning familial s'exercent dans le cadre d'un plan d'action, ci-après désigné sous le terme " Projet de Centre de planning familial ".

Le projet de centre de planning familial est centré prioritairement sur l'utilisateur et se compose des parties suivantes :

1° une analyse de l'environnement interne et externe du centre de planning familial;

2° une évaluation des objectifs et des activités du centre de planning familial;

3° une planification des objectifs et des activités du centre de planning familial.

Le Gouvernement ou son délégué précise le contenu des trois parties du " Projet de Centre de planning familial ".

Le pouvoir organisateur qui introduit la demande d'agrément est responsable de la définition du Projet de Centre de planning familial, de sa mise en oeuvre, de son auto-évaluation et de son adaptation.)¹

Le pouvoir organisateur introduit un projet de centre par siège à l'Agence par voie électronique.

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 2. - (1 Activités des centres de planning familial)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 1re. - (1 Généralités)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 189. (1 Les activités du centre de planning familial sont organisées en quatre pôles :

1° le pôle accueil et gestion des demandes;

2° le pôle accompagnement pluridisciplinaire;

3° le pôle information, sensibilisation et éducation;

4° le pôle communication.)¹

Un pôle de support peut être organisé au sein du centre.

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 2. - (1 Pôle accueil et gestion des demandes)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 190. (1 L'accueil et la gestion des demandes, effectuées par un intervenant psycho-social en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire, ont pour objectifs l'écoute, la clarification et l'analyse de la demande ainsi que l'information et l'orientation de l'utilisateur.)¹

Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de l'accueil et de la gestion des demandes, en veillant à une répartition harmonieuse des prestations d'accueil qui tiennent compte du caractère prédominant du siège où se développe l'activité principale.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 3. - (¹ Pôle accompagnement pluridisciplinaire)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 191. (¹ Une fois la demande accueillie, le centre de planning familial organise la réponse dans le cadre de la concertation pluridisciplinaire.

Le Gouvernement détermine les modalités de la concertation pluridisciplinaire.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 192. (¹ Dans le cadre du pôle accompagnement pluridisciplinaire, le centre de planning familial organise :

1° de manière obligatoire : des consultations médicales, psychologiques, juridiques et sociales, des réunions de concertation pluridisciplinaire dans les cas qui le requièrent;

2° de manière facultative : des consultations de conseil conjugal et sexologiques, ainsi que des avortements.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 193. (¹ Le centre de planning familial dispose d'une équipe pluridisciplinaire assurant au moins les fonctions médicale, psychologique, juridique, sociale et de coordination générale.

L'équipe pluridisciplinaire peut être complétée par une fonction de conseiller conjugal et une fonction de sexologue.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 4. - (¹ Pôle information, sensibilisation et éducation)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 194. (¹ L'information, la sensibilisation et l'éducation regroupent :

1° les activités d'information et de sensibilisation à caractère individuel ou collectif;

2° les activités d'animation à dimension collective ainsi que les travaux préparatoires et de suivi de celles-ci.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 195. (¹ Le Gouvernement détermine les objectifs et les publics prioritaires des activités d'information, de sensibilisation et d'animation.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 196. (¹ **Abrogé**

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 5. - (¹ Pôle communication)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 197. (¹ La communication vise à promouvoir l'action du centre de planning familial.

Le Gouvernement fixe la nature et les modalités d'organisation de la concertation **pour la mise en œuvre de ce pôle entre les centres de planning familial d'une même zone de soins, de zones de soins limitrophes, ou de toute autre zone de soins pour des projets ou des publics spécifiques.)¹**

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 5/1. - Pôle de support

Art. 197/1. L'équipe du centre de planning familial peut également être complétée par une fonction administrative et une fonction de maintenance.

Sous-section 5/2. - Qualifications

Art. 197/2. Le Gouvernement fixe les qualifications qui permettent d'accéder aux fonctions liées aux pôles visés à l'article 189.

Sous-section 6. - (¹ Obligations des centres de planning familial)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.1. - (¹ **Coordination générale**)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 198. (¹ La **coordination générale** est confiée par le pouvoir organisateur à **un ou plusieurs membres** de l'équipe du pôle accompagnement pluridisciplinaire.

Le ou les responsables de la coordination générale travaillent en concertation avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire et **veillent** notamment à l'application du règlement de travail, au respect des diverses réglementations en vigueur, à l'organisation du travail d'équipe, à la coordination avec **le réseau visé à l'article 206** ainsi qu'aux relations avec le pouvoir subsidiant.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 199. (¹ Le pouvoir organisateur arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de planning familial qui établit au minimum :

1º la répartition des tâches au sein du centre de planning familial;

2º l'organisation de réunions régulières de concertation pluridisciplinaire entre les membres du personnel;

3º la garantie du secret professionnel **et du respect de la confidentialité** ;

4º les droits et devoirs des membres du personnel et des personnes liées par convention.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 200. (¹ Toute personne ayant accès aux dossiers individuels est tenue au secret professionnel.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 201. (¹ Le pouvoir organisateur du centre de planning familial engage les membres du personnel et détermine la durée des prestations des membres de l'équipe.

Il peut également conclure des contrats d'entreprise avec des professionnels indépendants et des conventions de volontariat, dans les conditions fixées par le Gouvernement.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.2. - (¹ L'usager)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 202. (¹ Le centre de planning familial reçoit toute personne, à charge éventuellement de l'orienter, si la personne l'accepte, vers un centre de planning familial ou un service mieux adapté à ses besoins.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 203. (¹ La personne a, dans tous les cas, le libre choix du centre de planning familial.

En toutes circonstances, l'absence de discrimination ainsi que la volonté de la personne prise en charge sont respectées.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 204. (¹ L'usager est la personne qui accède à l'accueil à la consultation médicale, psychologique, juridique, sociale, de conseil conjugal et familial, sexologique, aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 205. (¹ Pour chaque usager, à l'exception de celui qui participe aux activités d'information, de sensibilisation et d'éducation, un dossier individuel numéroté est constitué dans lequel y figurent tous les renseignements utiles à son suivi dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée et aux droits du patient.

Un dossier séparé contenant les données à caractère médical est également constitué.

Sans préjudice d'autres dispositions légales, les dossiers individuels sont conservés, au moins dix ans après leur clôture, sous la responsabilité de la ou des personnes chargées de la coordination générale.

Le Gouvernement précise les modalités selon lesquelles le dossier individuel est clôturé.

Les données médicales sont conservées sous la responsabilité d'un médecin attaché au centre de planning familial.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.3. - (' Travail en réseau)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 206. (' § 1er. Le centre de planning familial exerce ses missions en coordination avec le réseau.

Le réseau s'entend comme l'ensemble des professionnels, quel que soit leur secteur d'activités, ou non professionnels qui interviennent, de façon simultanée ou successive, au bénéfice de l'utilisateur ou d'une situation, dans un partenariat effectif définissant un fonctionnement, une finalité et des objectifs communs.

Le réseau comprend au moins les centres de planning familial de la zone de soins dans laquelle le centre de planning familial inscrit ses actions.

Les secteurs d'activités peuvent concerner, en fonction de la réalité locale et des besoins des usagers, les matières liées à la santé, à la famille, à l'action sociale, aux personnes handicapées, aux personnes étrangères ou d'origine étrangère, aux aînés, à l'enfance, à l'enseignement et à l'aide à la jeunesse.

Le Gouvernement précise les services appartenant à ces secteurs d'activités qui peuvent faire partie du réseau.

§ 2. La concertation institutionnelle se définit comme le cadre mis en place ou comme la collaboration entre les institutions, indépendamment d'une situation particulière, pour que les professionnels puissent fonctionner ensemble quand le cas se présente.

Le centre de planning familial s'inscrit dans la concertation institutionnelle en concluant des conventions de collaboration avec des institutions, qui précisent au moins les procédures de partenariat et les méthodologies mises en oeuvre.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.4. - (' Coût des prestations)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 207. (' Le centre de planning familial réclame aux usagers ou directement aux organismes intéressés les honoraires ou interventions financières leur incombant en vertu des lois ou règlements.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 208. (¹ Le centre de planning familial réclame, pour les prestations non reprises dans la nomenclature des soins de santé, une intervention financière en respectant un tarif maximum et des modalités fixés par le Gouvernement.

Ce tarif maximum est indexé conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Des consultations pouvant aller jusqu'à la gratuité peuvent être données dans les cas où l'usager ne dispose pas des ressources financières suffisantes, sur la base d'une proposition d'un membre **appartenant à l'équipe pluridisciplinaire**.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 209. (¹ Pour les prestations prévues par la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'intervention financière de l'assurance est réclamée, soit sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, soit sur la base du forfait prévu à l'article 52 de l'arrêté royal du 14 juillet 1994 portant coordination de la loi.

Quand l'intervention financière de l'assurance est réclamée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé, aucune intervention personnelle n'est exigée des usagers en dehors de celles prévues aux articles 37 et suivants de la loi visée à l'alinéa 1er.

Si l'intervention financière de l'assurance obligatoire fait défaut, l'intervention personnelle de l'usager est fixée sur la base du paiement par prestation selon la nomenclature des soins de santé.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 210. Les tarifs, honoraires, les contributions financières et le règlement interne relatif à la tarification sont facilement accessibles au public et sont communiqués via les lieux d'accueil du centre de planning familial et d'autres canaux jugés pertinents par le centre.

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.5. - (¹ Accessibilité et infrastructure)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 211. (¹ Le Gouvernement fixe les normes minimales d'ouverture **du pôle accueil et gestion des demandes.**

Pour les périodes de fermeture du centre de planning familial, le public est orienté en concertation avec les centres de planning familial d'une même zone de soins vers les centres de planning familial les plus proches ouverts durant cette période via **une communication adéquate vers le public.**)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 212. (¹ § 1er. Le centre de planning familial peut être organisé en sièges distincts et comporter des antennes telles que définies aux articles 213 à 215.

Chaque siège comporte le pôle accueil et gestion des demandes et le pôle accompagnement pluridisciplinaire.

Pour ouvrir un siège secondaire, le centre de planning familial demande l'autorisation préalable au Gouvernement ou son délégué. Le Gouvernement détermine les modalités d'ouverture du siège secondaire.

§ 2. Le centre de planning familial est accessible et adapté aux personnes à mobilité réduite **selon les normes contenues dans le guide régional d'urbanisme.**

Tout siège comporte au moins :

1° un lieu d'accueil spécifique;

2° un lieu spécifique pour le ou les membres du personnel chargés de la coordination générale ;

3° des bureaux de consultation et des installations sanitaires.

L'organisation des locaux tient compte des dispositions relatives à la conservation des dossiers individuels et des archives dans le respect de la confidentialité.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 213. (¹ A la demande d'un tiers **du réseau visé à l'article 206**, le centre de planning familial peut décentraliser **le pôle accueil et gestion des demandes** dans un lieu autre que celui visé à l'article 212, dans le présent titre désigné sous le terme " antenne ").)¹

De manière ponctuelle et à la demande d'un tiers du réseau visé à l'article 206, le centre de planning familial peut décentraliser le pôle accueil et gestion des demandes ainsi que certaines consultations visées à l'article 192, 1° et 2°, dans un autre lieu que celui visé à l'article 212.

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 214. (¹ La décentralisation visée à l'article 213 est justifiée par l'identification de besoins spécifiques.

La décentralisation visée à l'article 213 fait l'objet d'une convention de partenariat avec le tiers du réseau visé à l'article 206 qui en a fait la demande dont le contenu minimal est fixé par le Gouvernement.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 215. (¹ Le centre de planning familial veille à ce que les activités décentralisées conformément à l'article 213 répondent à la confidentialité des entretiens et à la protection de la vie privée de l'utilisateur.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.6. - (¹ Cadastre de l'offre)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 216. (¹ Le Gouvernement publie un rapport de synthèse, faisant état de l'offre des centres de planning familial et de la manière dont cette offre s'est déployée.

Le rapport de synthèse, désigné sous le terme de " cadastre de l'offre en centres de planning et de consultation familiale et conjugale ", fait l'objet d'une communication adaptée à destination des centres de planning familial, selon les modalités définies par le Gouvernement.

Le cadastre de l'offre en centres de planning et de consultation familiale et conjugale est transmis au Parlement par le Gouvernement une fois par législature.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 6.7. - (¹ Recueil de données socio-épidémiologiques)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 217. (¹ Pour exercer ses missions, le centre de planning familial recueille des données socio-épidémiologiques concernant les usagers qui ont pour objectifs :

1° d'établir le profil de la population qu'il dessert et, sur la base de ces données, d'orienter le " Projet de Centre de planning familial ";

2° d'alimenter la recherche et l'analyse au niveau de l'ensemble de la région de langue française et de lui permettre de respecter ses obligations à l'égard d'autres autorités.

Les données recueillies permettent d'identifier au moins les caractéristiques sociologiques de la population qui consulte le centre de planning familial, le périmètre d'accessibilité du lieu de consultation, le parcours de l'utilisateur, le réseau d'aide et de soins et les ressources dont dispose l'utilisateur.

Le Gouvernement définit la liste minimale des données faisant l'objet du recueil, les modalités de l'enregistrement, de conservation et de communication des données à son attention, ainsi que la périodicité.

Le centre de planning familial, ou l'organisme agréé pour ce faire, rend les données anonymes selon les modalités déterminées par le Gouvernement, dans le respect de la loi sur la protection de la vie privée.

Lorsque les résultats de la recherche et de l'analyse des données sont connus, une information à destination des centres de planning familial est organisée par le Gouvernement sous la forme la plus adéquate.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 3. - (1 Organisation de l'offre de services)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218. (1 Un agrément complémentaire peut être accordé à un centre de planning familial disposant d'une expertise dans des thématiques définies par le Gouvernement. Le centre de planning familial a la qualité de " centre référent ".

Il met son expertise à la disposition des centres de planning familial agréés en vertu du présent Titre.)¹

(1) Remplacé par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 4. - (1 Programmation et agrément)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 1re. - (1 Programmation)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/1. (1 Les activités des centres de planning familial s'inscrivent totalement ou partiellement au sein des zones de soins définies par le Gouvernement wallon, sauf pour les

centres référents qui sont autorisés à couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française.

Le centre de planning familial peut exercer les activités du pôle information, de sensibilisation et éducation dans une zone de soins limitrophe. Dans le cadre de projets ou de publics spécifiques, le centre de planning familial peut exercer les activités du pôle information, de sensibilisation et éducation dans toute autre zone de soins.

L'exercice de l'activité visé à l'alinéa 2 se réalise à condition qu'il y ait une concertation préalable avec les centres de planning familial situés dans l'autre zone de soins que son siège d'activités.

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/2. (¹ Pour l'ensemble de la région de langue française et par zone de soins, le nombre de centres de planning familial s'élève à une unité par 50 000 habitants.

Le Gouvernement est habilité à regrouper plusieurs zones de soins.

Lorsque pour une même zone de soins, le nombre de demandes d'agrément est plus élevé que le nombre de centres de planning familial déterminé par la programmation, les centres de planning familial sont départagés en fonction de leur Projet de Centre de planning familial.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Sous-section 2. - (¹ Agrément)¹

(1) 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/3. (¹ La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par le pouvoir organisateur du centre de planning familial.

Le dossier d'agrément comporte au minimum :

1° le numéro d'entreprise du pouvoir organisateur, son identification et son statut;

2° le " Projet de Centre de planning familial ";

3° la composition de l'équipe pluridisciplinaire, le volume des prestations et la qualification de ses membres;

4° le plan des locaux;

5° le règlement interne du centre de planning familial ~~visé à l'article 208 du présent Code.~~)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/4. (¹ L'agrément complémentaire en qualité de " centre référent " peut être octroyé :

1° soit généralement, sur la base d'une demande qui peut être effectuée en tout temps;

2° soit spécifiquement, dans le cadre d'un appel à projet thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.

La procédure d'octroi d'agrément visée à l'article 218/3 est applicable aux " centres référents ".)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/5. (¹ L'agrément est accordé à durée indéterminée par le Gouvernement dès lors qu'il est constaté que les normes sont respectées ou, pour celles qui ne peuvent l'être qu'après l'obtention de l'agrément, qu'elles font l'objet d'un engagement à être respectées dans le chef du pouvoir organisateur dans un délai fixé par le Gouvernement.

Les obligations qui doivent être remplies au moment de la demande d'agrément concernent au minimum :

1° l'existence juridique du pouvoir organisateur;

2° l'établissement du " Projet de Centre de planning familial ".

Le Gouvernement fixe la procédure d'octroi d'agrément.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 5. - (¹ Subventionnement)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/6. (¹ § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement et aux conditions qu'il fixe, alloue au centre de planning familial agréé une subvention composée de trois enveloppes distinctes :

1° les dépenses du personnel relatives au personnel sous statut ou engagé sous contrat de travail;

2° la coordination générale ;

3° les autres dépenses.

Les autres dépenses visées à l'alinéa 1er, 3°, sont deux sous-enveloppes relatives aux :

1° frais de fonctionnement dont le seuil minimal et la nature sont déterminés par le Gouvernement;

2° dépenses de personnel autres que celles visées à l'alinéa 1er, 1°.

Les montants des enveloppes et des sous-enveloppes visées sont déterminés par le Gouvernement sur la base de la composition de l'équipe agréée.

§ 2. Peuvent être admis à charge des subventions couvrant les frais de fonctionnement visés au § 1er, deuxième alinéa, 1° :

1° les charges d'amortissement d'un bien immobilier acquis ou construit par un centre de planning familial agréé, à l'exception du terrain, et au prorata de l'espace occupé par le centre de planning familial pour la mise en oeuvre des missions en vertu du présent Code;

2° les travaux d'aménagement requis pour répondre aux normes, y compris celles relatives à la sécurité, au bien-être au travail et au fonctionnement.

La durée de l'amortissement de l'acquisition ou de la construction ne peut être inférieure à vingt années, ni supérieure à trente-trois années.

La durée d'amortissement des travaux d'aménagement ne peut être inférieure à dix années, ni supérieure à quinze années.

Le Gouvernement fixe les conditions et les modalités selon lesquelles les charges d'amortissement et les travaux d'aménagement sont pris en compte.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/7. (¹ Lorsque le centre de planning familial bénéficie également d'un agrément complémentaire en qualité de centre référent pratiquant l'avortement, la subvention visée à l'article 218/6, § 1er, 1°, comprend les membres du personnel qui y sont affectés.

Pour les autres centres référents, le Gouvernement alloue une subvention complémentaire en tenant compte des dispositions adoptées, le cas échéant, par d'autres dispositifs selon la thématique.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/8. (¹ Le forfait relatif à la **coordination générale visé à l'article 218/6, §1er, alinéa 1er, 2°** est déterminé par le Gouvernement.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/9. (¹ La subvention relative aux autres dépenses est calculée sur la base d'un montant forfaitaire par équivalent temps plein des membres du personnel visés à l'article 218/6, § 1er, **alinéa 1er, 1°**, à l'exception du personnel affecté au centre référent, et plafonnée aux dépenses justifiées par le centre de planning familial.

Le Gouvernement détermine le montant forfaitaire visé à l'alinéa précédent.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/10. (¹ Les modalités de liquidation des subventions sont déterminées par le Gouvernement.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/11. (¹ Les subventions visées aux articles 218/6 à 218/9, sont indexées conformément aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971, organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du Trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Section 6. - (¹ Evaluation Contrôle - Sanctions)¹

(1) 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/12. (¹ Le contrôle administratif, financier et qualitatif du centre de planning familial est exercé par les agents **de l'Agence** désignés à cet effet.

Ils ont libre accès aux locaux du centre de planning familial et ont le droit de consulter sur place ou de solliciter, tant auprès du centre de planning familial que des différentes sources authentiques qui en disposeraient, les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils exercent leur contrôle dans un objectif d'amélioration des pratiques et selon un mode d'évaluation participative.)¹

Le Gouvernement détermine la procédure d'évaluation et les modalités de contrôle administratif, financier et qualitatif du centre de planning familial.

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/13. (¹ § 1er. Tous les ans, le centre de planning familial adresse au Gouvernement, selon les modalités et le contenu que ce dernier détermine, un rapport d'activités contenant

des données quantitatives de toutes les activités menées par le centre de planning familial durant l'année écoulée.

Ce rapport d'activités évalue les activités en relation avec le " Projet de Centre de planning familial ".

Dans le même temps, le centre de planning familial soumet une mise à jour du " Projet de Centre de planning familial ".

La périodicité peut être revue par le Gouvernement, pour tout ou partie du rapport d'activités dès lors que le " Projet de Centre de planning familial " détermine des objectifs dont l'évaluation ne peut s'effectuer sur une durée inférieure ou égale à un an.

§ 2. Le Gouvernement fixe le délai et les modalités de transmission du rapport d'activités à ses Services.

§ 3. Tous les ans, le centre de planning familial communique au Gouvernement, le décompte récapitulatif des dépenses relatives à l'exercice de ses missions selon les modalités, le modèle et dans le délai prescrit par le Gouvernement.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/14. (¹ Le Gouvernement fixe le plan comptable minimum normalisé du centre de planning familial.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/15. (¹ A tout moment, l'agrément en qualité de centre de planning familial ou de centre référent peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent Titre ou des dispositions fixées en application de celui-ci.

Dans tous les cas, le retrait d'agrément en qualité de centre de planning familial entraîne de plein droit le retrait d'agrément en qualité de centre référent.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/16. (¹ Le Gouvernement précise les procédures de retrait de l'agrément.

A cet effet, il détermine les formes et les délais et assure le respect des droits de la défense.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/17. (¹ La surveillance et le contrôle de l'utilisation des subventions sont exercés conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/18. (¹ Toute personne qui organise ou dirige un centre ou service portant, sans être agréé, l'appellation " centre de planning familial et de consultation familiale et conjugale agréé et subventionné par la Région wallonne ", est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 25 à 75 euros ou d'une de ces peines seulement.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

CHAPITRE III. - (¹ Fédérations de centres de planning familial)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/19. (Les centres de planning familial peuvent se fédérer et confier leurs intérêts à une fédération de centres de planning familial de leur choix.

Les fédérations de planning familial remplissent les missions suivantes :

1° elles soutiennent au nom de leurs membres une vision commune du secteur et leur donne de la visibilité;

2° elles favorisent la concertation en vue de promouvoir et de soutenir la qualité des activités des membres;

3° elles représentent leurs membres de manière collective, dans le respect des dispositions en vigueur;

4° elles représentent individuellement un de ses membres lorsque celui-ci lui en fait la demande, dans le respect des dispositions en vigueur.

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/19/1. Le Gouvernement peut conclure une convention pluriannuelle avec l'ensemble des fédérations représentatives de centres de planning familial qui mentionne les missions reprises à l'article 218/19 ainsi que les obligations des fédérations. Pour être représentative, une fédération compte au moins douze centres de planning familial agréés.

Selon les disponibilités budgétaires, la convention définit le montant de la subvention ainsi que les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention.

Le Gouvernement définit les modalités d'exécution de cet article.

CHAPITRE IV. - (1 Dispositions transitoires)¹

(1)2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/20. (1 Les membres du personnel dont le contrat de travail mentionne l'activité d'accueil à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et qui sont évalués favorablement par leur employeur et disposent d'une expérience fixée par le Gouvernement, sont autorisés à exercer cette activité d'accueil.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/21. (1 L'article 212, § 2, s'applique aux centres de planning agréés en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal, lorsque ceux-ci emménagent dans d'autres locaux après la date d'entrée en vigueur du présent décret.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

Art. 218/22. (1 § 1er. Le centre de planning familial agréé en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal, introduit une nouvelle demande d'agrément dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent décret.

La demande est obligatoirement complétée endéans cette période par le " Projet de Centre de planning familial ".

A défaut, le centre de planning familial n'est plus agréé au terme de la période de six mois précitée.

§ 2. Dans l'attente de la décision relative à l'agrément, le centre de planning familial dispose d'un agrément provisoire durant la période au cours de laquelle il se met en conformité avec les présentes normes.

Le Gouvernement dispose d'un délai de six mois pour examiner les demandes d'agrément à partir de la date à laquelle la demande est complète et recevable.

Le Gouvernement notifie le début du délai.

Si, au terme de ce délai, aucune décision n'est intervenue, le centre de planning familial concerné maintient son droit aux subventions allouées sur la base des dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, volet décretaal, d'application la veille de l'entrée en vigueur du présent dispositif, jusqu'au 31 décembre 2014.

§ 3. Dans le cadre de la procédure d'agrément visée aux paragraphes 1er et 2, l'article 218/2 ne s'applique pas.

§ 4. A partir du 1er janvier 2015 et pour les années suivantes, les subventions liées aux dépenses de personnel visées à l'article 218/6, § 1er, 1° et 3°, sont établies selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 5. La subvention visée à l'article 218/6, § 1er, 2°, est allouée à partir du 1er janvier 2015 au centre de planning familial.)¹

(1) Inséré par DRW 2014-01-23/14, art. 2, 009; En vigueur : 01-01-2014

TITRE III. - Services d'aide aux familles et aux aînés

CHAPITRE Ier. - Définitions

Art. 219. Pour l'application du présent titre, on entend par :

1° Gouvernement : le Gouvernement wallon;

2° services : les services d'aide aux familles et aux aînés exerçant une ou plusieurs des activités suivantes, telles que visées aux articles 220 et 221 :

(¹ a))¹ aide à la vie quotidienne;

(¹ b))¹ garde à domicile.

Nonobstant l'emploi de termes féminins ou masculins, les activités des services sont réalisées tant par des hommes que par des femmes;

3° bénéficiaire : toute personne recevant une aide d'un service visé au 2° (¹ ...)¹;

4° aidant proche : personne qui apporte régulièrement son aide à un bénéficiaire, au domicile de celui-ci, à l'exclusion de toute aide réalisée dans un cadre professionnel;

5° administration : les services désignés par le Gouvernement;

6° (² ministre)² : le (² ministre)² qui a l'Action sociale dans ses attributions;

7° représentant :

(¹ a))¹ le représentant légal ou judiciaire du bénéficiaire;

(¹ b))¹ le mandataire désigné par le bénéficiaire à l'exception de toute personne qui exerce une activité dans le service d'aide aux familles et aux aînés ou qui prend part à sa gestion, ou qui est soumise à l'autorité du gestionnaire du service;

8° domicile : lieu où le demandeur d'aide habite de manière habituelle et effective à l'exclusion des structures d'hébergement collectif dont la liste est définie par le Gouvernement. Afin de soutenir le maintien à domicile, le Gouvernement peut assimiler au domicile d'autres lieux de vie;

9° requérant : tout bénéficiaire à l'exclusion de l'aidant proche.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 64, 016; En vigueur : 01-01-2015

(2) DRW 2014-02-20/20, art. 209, 016; En vigueur : 01-01-2015

CHAPITRE II. - Activités des services

Art. 220. § 1er. Les services interviennent à domicile afin de favoriser le maintien et le retour à domicile, l'accompagnement et l'aide à la vie quotidienne des personnes isolées, âgées, handicapées, malades et des familles en difficulté, en concertation avec l'environnement familial et de proximité, et ont notamment pour objectif de stimuler la personne aidée afin de maintenir au maximum son autonomie.

§ 2. L'activité d'aide à la vie quotidienne, effectuée par les aides familiales et les aides seniors, a pour but de réaliser avec le bénéficiaire des actes de vie quotidienne, tels que définis par le statut de l'aide familiale.

Le Gouvernement est chargé d'adopter ce statut. Ce statut doit préciser la fonction de l'aide familiale dans le cadre de l'intervention auprès des familles, dans le cadre du travail en équipe et dans le cadre du travail en interdisciplinarité. Il doit préciser l'accès à la profession d'aide familiale en matière de compétence et de capacité. Le statut (¹ comprend)¹ des aspects de déontologie qui (¹ portent)¹ sur les droits et obligations des aides familiales dans le cadre de ses contacts avec la personne aidée, dans le cadre de ses relations avec le service et avec les autres intervenants. Le Gouvernement fixe les modalités de contrôle et d'évaluation par l'administration des tâches confiées à l'aide familiale par son service.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 65, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 221. § 1er. Le garde à domicile a pour mission d'accompagner le bénéficiaire qui a besoin de la présence continue d'une personne et qui, pour des raisons de santé ou de handicap, ne peut se déplacer seul hors de son domicile.

§ 2. Il vise principalement à assurer, le jour ou la nuit et en complémentarité avec l'entourage du bénéficiaire, une présence active et à optimiser le bien-être mental, physique et social du bénéficiaire par des actions définies par le statut du garde à domicile.

Le Gouvernement est chargé d'adopter ce statut. Ce statut doit préciser la fonction du garde à domicile et sa mission.

Art. 222. § 1er. L'aide est fournie sur sollicitation du bénéficiaire ou de son représentant eu égard à ses besoins réels.

§ 2. Les besoins sont évalués à la lumière d'une enquête sociale réalisée au moins annuellement.

L'assistant social, l'infirmier gradué social, l'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou en santé publique a la responsabilité de la réponse à la demande d'aide.

§ 3. L'octroi ou le refus de l'aide, ainsi que son suivi social, (¹ sont justifiés)¹ dans un dossier social tenu à jour.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 66, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 223. § 1er. L'aide à la vie quotidienne peut être accordée si les requérants ne sont pas ou sont insuffisamment en état d'accomplir leurs tâches familiales ou ménagères, en raison soit d'une inaptitude physique ou mentale, soit de circonstances sociales particulières.

Cette aide à la vie quotidienne peut également être étendue au bénéfice des aidants proches du requérant. Elle doit alors consister en une guidance, une information et un soutien des aidants proches en matière d'hygiène sanitaire, de maniement, de rôle éducatif et de tâches administratives concernant la personne à qui ils viennent en aide. L'aide aux aidants proches ne peut jamais consister en une aide directe à l'aidant proche, telle que l'entretien de son habitation. Elle a toujours pour objectif d'améliorer ou de faciliter l'aide apportée par l'aidant proche.

Le Gouvernement fixe le nombre d'heures durant lesquelles l'aide à la vie quotidienne est accordée à l'aidant proche d'un requérant en proportion du nombre d'heures durant lesquelles l'aide à la vie quotidienne est accordée à ce requérant.

§ 2. Par priorité, les aides doivent être accordées à ceux qui en ont le plus besoin et qui sont les moins favorisés sur le plan financier.

§ 3. Le service du Gouvernement qu'il désigne procède à une évaluation du respect de ces priorités. Cette évaluation se base sur les critères utilisés par les services pour accepter ou refuser une demande en fonction du nombre d'heures dont les services disposent.

Art. 224. Dans tous les actes et autres documents, publicités et affichages émanant du service, celui-ci doit ajouter la mention "service d'aide aux familles et aux aînés agréé par la Région wallonne" suivie du numéro d'agrément ou, s'il est subventionné, la mention "service d'aide aux familles et aux aînés agréé et subventionné par la Région wallonne" suivie du numéro d'agrément.

CHAPITRE III. - Agrément

Section 1re. - Conditions d'agrément

Art. 225. Pour être agréés et conserver leur agrément, les services doivent respecter les normes établies par ou en vertu du présent titre.

L'agrément est accordé par le Gouvernement (¹ ou son délégué)¹ pour une durée indéterminée.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 226. Les services doivent être créés par les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale, les associations sans but lucratif, les fondations, les intercommunales ou les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres public d'action sociale.

Art. 227. § 1er. Le service doit avoir pour objet de mettre des aides familiales, des aides seniors ou des gardes à domicile à la disposition des personnes et des familles visées à l'article 220, § 1er, qui en font la demande.

Cette mise à disposition doit se faire sans distinction d'opinion politique, philosophique ou religieuse.

§ 2. Le service doit disposer d'un accueil téléphonique centralisé à l'attention du bénéficiaire, assuré au moins cinq jours sur sept, sur une plage horaire de huit heures par jour au minimum. Cette plage horaire peut être de quatre heures par jour au minimum dans les services occupant moins de six aides familiales.

§ 3. Le service doit intégrer, dans le dossier social visé à l'article 222, § 3, une proposition de réponse à la demande d'aide signée pour accord par le bénéficiaire ou son représentant. Ce document, dont un exemplaire doit être remis au bénéficiaire ou à son représentant, mentionne, au minimum, le coût financier qu'implique la réponse à la demande d'aide, les coordonnées d'un interlocuteur responsable, la manière dont le service informera le bénéficiaire qu'un intervenant n'est pas en mesure d'assurer complètement ou partiellement les prestations prévues ainsi que les modalités de résiliation de la demande d'aide en fonction du type de prestations.

Art. 228. § 1er. Le service doit employer à temps plein et de façon permanente au moins trois aides familiales/aides seniors exclusivement subventionnées dans le cadre du présent titre.

Un emploi à temps plein peut être remplacé par deux emplois à temps partiel pour autant qu'ils correspondent au moins à un emploi équivalent temps plein.

§ 2. Les aides familiales/aides seniors visées au (¹ paragraphe 1er)¹ doivent, pour que le service puisse faire l'objet d'un agrément, être titulaires d'un certificat attestant qu'une des formations reconnues par le Gouvernement a été suivie selon une des quatre filières suivantes :

(¹ 1°)¹ enseignement secondaire : auxiliaire familiale et sanitaire, puéricultrice, aspirante en nursing (certificat);

(¹ 2°)¹ promotion sociale : auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivité (certificat);

(¹ 3°)¹ éducation et formation en alternance : mêmes sections que l'enseignement de plein exercice (certificat);

(¹ 4°)¹ Région wallonne : aide familiale (attestation de capacité).

§ 3. Les gardes à domicile visés au (¹ paragraphe 1er)¹ doivent, pour que le service puisse faire l'objet d'un agrément, être porteurs d'un diplôme ou d'un certificat leur permettant d'exercer la fonction d'aide familiale ou d'aide seniors. Le Gouvernement détermine à quelles conditions des personnes, qui ne disposent pas des qualifications requises par le présent paragraphe, peuvent cependant être prises en compte.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 67, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 229. Le service doit s'engager à appliquer aux aides familiales, aux aides seniors et aux gardes à domicile leur statut tel qu'il est arrêté par le Gouvernement en application des articles 220, § 2 et 221, § 2.

Art. 230. § 1er. Le service doit occuper dans les liens d'un contrat de travail ou soumis à un statut public :

(¹ 1°)¹ un assistant social, un infirmier gradué social, un infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou en santé publique;

(¹ 2°)¹ un employé administratif.

La somme des subventions obtenues pour ces occupations dans et en dehors du cadre du présent titre ne peut excéder la somme des coûts salariaux des employés concernés. Les normes d'encadrement fixées au (¹ paragraphe 2)¹, alinéa 1er, ne peuvent être rencontrées que par l'occupation de travailleurs exclusivement subventionnés dans le cadre du présent titre.

§ 2. Le Gouvernement détermine le nombre de travailleurs sociaux et d'employés administratifs visés au (¹ paragraphe 1er)¹ proportionnellement au nombre d'heures d'aide à la vie quotidienne admissibles à la subvention réalisées par le service l'année précédente.

Le Gouvernement détermine également le nombre de travailleurs sociaux et d'employés administratifs visés au (¹ paragraphe 1er)¹ proportionnellement à un nombre minimal, exprimé en équivalents temps plein, de gardes à domicile.

§ 3. L'assistant social, l'infirmier gradué social, l'infirmier gradué spécialisé en santé communautaire ou en santé publique sont chargés d'effectuer les enquêtes sociales, d'assurer l'accompagnement des bénéficiaires ainsi que l'encadrement des aides familiales, des aides seniors ou des gardes à domicile.

§ 4. L'exercice de la fonction d'encadrement visée au (¹ paragraphe 3)¹ est conditionné au fait que la personne qui l'exerce suive une formation permanente lui permettant d'acquérir ou de développer les compétences spécifiques liées à l'encadrement d'une équipe d'aides familiales ou de gardes à domicile. Le Gouvernement (² ou son délégué)² approuve le contenu du programme de formation permanente élaboré par le comité d'accompagnement des formations dont il détermine la composition.

§ 5. Le service peut occuper d'autres travailleurs en application de la convention collective de travail de la sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors relative à la classification et aux barèmes de rémunération.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 68, 016; En vigueur : 01-01-2015

(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 231. Le service doit exiger des aides familiales, des aides seniors et des gardes à domicile des garanties de santé en les soumettant lors de l'engagement et ensuite annuellement à un contrôle médical préventif. L'ensemble du personnel du service doit être soumis aux contrôles prévus par le Code sur le Bien-Etre au Travail.

Art. 232. Dans ses différents sièges d'activité, le service doit disposer de locaux de manière à garantir le caractère confidentiel des entretiens de service et des entretiens avec les demandeurs d'aide.

Art. 233. § 1er. Les aides familiales employées dans le cadre du programme de transition professionnelle, ainsi que les aides familiales dont l'emploi est financé dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi, ne sont pas prises en compte pour l'application de l'article 228, § 1er.

Toutefois, le service agréé d'aide aux familles et aux aînés qui emploie des aides familiales dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi, doit, à leur égard, se conformer aux articles 229 à 231 ainsi qu'aux conditions de diplôme ou de qualification visées à l'article 228, § 2.

§ 2. L'activité des aides familiales visées au (¹ paragraphe 1er)¹ est prise en compte, en ce qui concerne le respect des dispositions inscrites aux articles 222, 240 et 241. (¹ Le Gouvernement fixe les modalités du contrôle de l'activité des aides familiales.)¹

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 69, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 234. Les travailleurs administratifs et sociaux dont l'emploi est financé dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi, ne sont pas pris en compte pour le respect des normes d'encadrement visées à l'article 230, § 2, alinéa 1er.

Section 2. - Procédure d'octroi

Art. 235. § 1er. La demande d'agrément est introduite par lettre recommandée ou par toute autre modalité conférant date certaine à l'envoi auprès du Gouvernement ⁽² ou son délégué)² par le pouvoir organisateur du service.

§ 2. Les éléments constitutifs du dossier d'agrément sont les suivants :

(¹ 1°)¹ une description de l'activité des services existant dans la ou les communes que le service propose de desservir;

(¹ 2°)¹ une description concrète des besoins non rencontrés par les services existants;

(¹ 3°)¹ pour les services créés par les centres publics d'action sociale, des informations sur les conventions passées avec les services privés, les difficultés qu'elles entraînent, éventuellement une justification de l'absence de convention;

(¹ 4°)¹ des prévisions budgétaires relatives au fonctionnement du service envisagé;

(¹ 5°)¹ des informations concernant l'ampleur souhaitée et les éventuels projets d'extension ultérieure.

§ 3. Le service du Gouvernement qu'il désigne instruit le dossier, procède à une inspection du service et émet un avis relatif à l'octroi ou au refus de l'agrément dans les quatre mois qui suivent la réception du dossier d'agrément.

§ 4. La décision d'agrément, prise par le Gouvernement ⁽² ou son délégué)² sur la base de l'avis émis, mentionne sa date d'entrée en vigueur, le nom et l'adresse du service.

La décision est notifiée au service, dans les six mois de la demande, par le service du Gouvernement ⁽² ou son délégué)² qu'il désigne.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 70, 016; En vigueur : 01-01-2015

(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 236. § 1er. Lorsque le service du Gouvernement qu'il désigne formule une proposition de refus d'agrément, il la notifie au service.

Il informe également le service qu'il dispose d'un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la notification pour lui adresser ses observations écrites. L'écoulement de ce délai est suspendu durant les mois de juillet et d'août.

§ 2. Le service du Gouvernement qu'il désigne complète le dossier par les observations écrites du service, par tous renseignements et document utiles qu'il recueille et par le procès-verbal d'audition du service.

A cette fin, le service du Gouvernement qu'il désigne convoque le service par lettre recommandée à la poste ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant le lieu et l'heure de l'audition. La convocation mentionne la possibilité de se faire assister d'un conseil.

Le refus de comparaître ou de présenter sa défense est acté au procès-verbal d'audition.

§ 3. (¹ Le service du Gouvernement rédige un rapport et transmet le dossier au Gouvernement ou à son délégué dans les quinze jours de la date de l'audition.)¹

§ 4. Le Gouvernement (² ou son délégué)² statue dans les deux mois de la réception du dossier.

§ 5. Le Gouvernement (² ou son délégué)² fait notifier sa décision au service.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 71, 016; En vigueur : 01-01-2015

(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

CHAPITRE IV. - Subventionnement

Section 1re. - Conditions de subventionnement

Art. 237. § 1er. Le Gouvernement (¹ ou son délégué)¹ peut accorder des subventions aux services agréés conformément aux normes établies par ou en vertu du présent titre.

§ 2. L'octroi des subventions est subordonné au respect des conditions prévues dans la présente section.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 238. Le service doit employer à temps plein et de façon permanente au moins trois aides familiales ou aides seniors dont l'emploi est exclusivement subventionné dans le cadre du présent titre.

Un emploi à temps plein peut être remplacé par deux emplois à temps partiel pour autant qu'ils correspondent au moins à un emploi équivalent temps plein.

Art. 239. Le service doit rémunérer son personnel pour les prestations effectuées dans le respect de la législation relative au travail ainsi que des obligations résultant des conventions collectives s'il s'agit d'un service privé, en vertu du statut s'il s'agit de personnel nommé à titre définitif par les services publics, ou en vertu des obligations propres aux services publics.

Art. 240. Le service doit exiger du bénéficiaire de l'aide à la vie quotidienne une contribution en rapport avec les ressources et les charges de la famille selon le barème fixé par le Gouvernement.

Cependant, une dérogation expresse peut être octroyée par le Gouvernement ⁽¹⁾ ou son délégué¹ en raison de la situation sociale particulière du bénéficiaire. La contribution financière du bénéficiaire de la garde à domicile est fixée par le service.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 241. § 1er. Le service ne peut dépasser, pour un même bénéficiaire, une durée de ⁽¹⁾ deux cents¹ heures par trimestre pour l'ensemble des prestations d'aide à la vie quotidienne fournies par un même service ou par des services différents dans le cadre du présent titre.

Lorsque plusieurs bénéficiaires occupent le même domicile, la somme des prestations d'aide à la vie quotidienne fournies à ce domicile par un même service ou par des services différents ne peut dépasser ⁽¹⁾ deux cent cinquante¹ heures par trimestre.

Les heures d'aide octroyées aux aidants proches ne sont pas prises en compte dans la détermination de ces volumes d'heures.

⁽¹⁾ Une dérogation autorisant le dépassement du nombre d'heures visées aux alinéas 1er à 3 peut être accordée par le Gouvernement ou son délégué sur la base des éléments du dossier social, en raison de la situation particulière et temporaire du bénéficiaire.)¹

§ 2. Le ⁽¹⁾ paragraphe 1er¹ du présent article n'est pas d'application pour les patients palliatifs, tels que définis à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 décembre 1999 déterminant l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour les médicaments, le matériel de soins et les auxiliaires pour les patients palliatifs à domicile visés à l'article 34, 14°, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

§ 3. L'application des limites de ⁽¹⁾ deux cents¹ et de ⁽¹⁾ deux cent cinquante¹ heures fixées au ⁽¹⁾ paragraphe 1er¹ fera l'objet d'une évaluation.

Chaque année, le service du Gouvernement qu'il désigne établit un rapport relatif aux dérogations demandées, aux réponses apportées et à leur justification.

Sur la base de ce rapport, le Gouvernement est habilité à modifier, si nécessaire, les limites fixées au ⁽¹⁾ paragraphe 1er¹.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 72, 016; En vigueur : 01-01-2015

Section 2. - Subventions

Art. 242. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue au service des subventions couvrant en tout ou en partie :

- 1° les dépenses de personnel;
- 2° les frais de fonctionnement;
- 3° le temps de formation et de réunion;
- 4° les frais de transport.

§ 2. Ces subventions sont octroyées notamment sur la base des éléments suivants :

- 1° le nombre d'heures prestées par les aides auprès du bénéficiaire, en réunions, en formations ou en déplacements;
- 2° le nombre de prestations effectuées par les aides;
- 3° le nombre d'heures effectuées à domicile le samedi, le dimanche, les jours fériés et entre 6 heures et 8 heures et entre 18 heures et 21 heures 30;
- 4° l'ancienneté des aides familiales;
- 5° la densité de population de la commune du bénéficiaire;
- 6° le nombre d'heures attribuées au service les années précédentes;
- 7° le nombre de kilomètres parcourus par le travailleur.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités d'octroi de ces subventions sur la base d'un montant forfaitaire par heure, par kilomètre ou par prestation.

(¹ ...)¹

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 73, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 243. Le Gouvernement attribue par service un nombre maximal annuel d'heures subventionnées d'activités d'aide à la vie quotidienne, dénommé "contingent".

Le Gouvernement fixe le contingent sur la base des critères suivants : le contingent attribué au service l'année précédente, le contingent utilisé par le service l'année précédente, le nombre d'habitants de la ou des communes desservies par le service, l'âge des habitants de la ou des communes desservies par le service et la hauteur de la contribution financière des bénéficiaires du service.

Art. 244. Le Gouvernement détermine les modalités d'échange et de transfert de ce contingent entre services.

Art. 245. Le Gouvernement prévoit un dispositif de mise en commun et de répartition des heures subventionnables attribuées mais non utilisées par certains services. Ces heures bénéficient aux services qui ont effectué des activités au-delà des limites du contingent qui leur a été attribué et, si un solde subsiste, aux services en attente d'un agrément.

Art. 246. Les services organisent des cours de perfectionnement ainsi que des réunions indispensables au bon fonctionnement de leurs activités. Ils bénéficient pour cela des subventions prévues (¹ à l'article 242)¹. Le Gouvernement fixe la proportion minimale et maximale du contingent qui doit être consacrée à ces cours et réunions, la durée minimale des cours, ainsi que le nombre minimal d'aides familiales qui doivent les suivre.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 74, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 247. Les services qui distribuent des repas à domicile bénéficient des subventions prévues à l'article 242 pour les activités de conditionnement et de distribution des repas.

Le Gouvernement fixe le nombre maximal d'heures par jour et par aide qui peuvent être consacrées à la distribution des repas et le nombre de prestations comptabilisées dans le cadre de cette activité.

Art. 248. Une participation aux frais de déplacement des aides peut être réclamée à la personne aidée. Le Gouvernement détermine la hauteur de cette participation.

Art. 249. La durée du déplacement est prise en considération dans l'activité prise en compte pour l'octroi des subventions. La distance parcourue peut également être prise en considération pour l'octroi d'une subvention. Le Gouvernement détermine la manière dont cette durée et cette distance sont prises en considération.

Art. 250. § 1er. Le service agréé d'aide aux familles et aux aînés qui emploie des aides familiales dans le cadre des réductions de cotisations patronales appliquées en vertu de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, dans le cadre du programme de transition professionnelle ou dans le cadre de toute autre disposition en matière d'aide à l'emploi, doit se conformer aux (¹ ...)¹ articles 239 et 246 (¹ ...)¹ pour ces aides.

§ 2. Dans la limite des crédits disponibles, une somme déterminée par le Gouvernement est octroyée au service et répartie par emploi équivalent temps plein visé au (¹ paragraphe 1er)¹ et à l'article 230, § 5.

Cette somme est accordée à titre d'intervention dans les frais de déplacement ainsi que dans tout autre frais déterminé par le Gouvernement et qui n'est pas couvert par les mesures d'aide à l'emploi susmentionnées.

Pour les emplois à temps partiel, la subvention est réduite à due concurrence.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 75, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 251. Dans la limite des crédits disponibles, une somme déterminée par le Gouvernement est octroyée au service par emploi équivalent temps plein de garde à domicile.

Cette somme est accordée à titre d'intervention dans les frais de personnel administratif et des responsables de l'encadrement visés à l'article 230, dans les frais de déplacement, ainsi que dans tout autre frais déterminé par le Gouvernement et qui n'est pas couvert par une mesure d'aide à l'emploi. Cette somme est également accordée à titre d'intervention pour les suppléments salariaux accordés pour les prestations visées à l'article 242, § 2, 3°.

Pour les emplois à temps partiel, la subvention est réduite à due concurrence.

Art. 252. § 1er. Dans la limite des crédits disponibles, une somme, déterminée par le Gouvernement, est octroyée, par le ⁽²⁾ ministre², au service agréé relevant du secteur privé par travailleur équivalent temps plein.

Cette somme est octroyée par aide familiale ou garde à domicile, qui répond respectivement aux conditions inscrites dans les articles 228, § 2 et 228, § 3 et pour lequel le service bénéficie d'une aide à l'emploi, en application du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand.

Cette somme (¹ est)¹ utilisée afin de permettre aux employeurs de supporter la différence de coûts engendrée par l'harmonisation des coûts salariaux. La somme des subventions obtenues dans et en dehors du cadre du présent titre ne peut excéder le coût salarial des travailleurs concernés.

§ 2. La subvention fixée au (¹ paragraphe 1er)¹ n'est octroyée en faveur d'un demandeur d'emploi que pour la période où celui-ci bénéficie des subventions octroyées en application du décret du 25 avril 2002 susmentionné.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 76, 016; En vigueur : 01-01-2015

(2) DRW 2014-02-20/20, art. 209, 016; En vigueur : 01-01-2015

CHAPITRE V. - Contrôle et sanctions

Section 1re. - Contrôle

Art. 253.⁽¹⁾ Le service se soumet au contrôle réalisé par les services désignés par le Gouvernement. Pour chaque cas faisant l'objet de prestations pouvant être prises en considération pour l'octroi des subventions, le service agréé établit les documents de contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par le gouvernement.

Ces documents permettent de vérifier et d'évaluer les tâches confiées à l'aide familiale par son service.

Ces documents permettent également d'évaluer le respect des priorités dans l'octroi de l'aide à la vie quotidienne, conformément à l'article 223. Cette évaluation se fait de manière régulière et au minimum tous les six ans.

Sans préjudice de l'article 47/1, ces documents doivent permettre de vérifier l'utilisation qui a été faite par le service des subventions visées à l'article 242, § 1^{er}, et son adéquation avec les éléments visés à l'article 242, § 2. Ils permettent de vérifier l'utilisation qui a été faite par le service de la contribution visée à l'article 240 et de la participation visée à l'article 248.)¹

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 77, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 254. Tout service (¹ se soumet)¹ au contrôle et à l'évaluation organisés par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne les tâches confiées aux travailleurs et à l'utilisation des subventions.

En cas d'irrégularité dûment constatée, le Gouvernement (² ou son délégué)² peut suspendre le bénéfice de tout ou partie des subventions pour une période qu'il détermine, en fonction de la gravité de l'irrégularité.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 78, 016; En vigueur : 01-01-2015

(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 255. Le Gouvernement détermine les documents de contrôle et d'évaluation à remettre par les services agréés conformément à l'article 253. Il précise les délais et la procédure à respecter.

Art. 256. Les contrôles administratif, financier et qualitatif du service sont exercés par les fonctionnaires désignés à cet effet par le Gouvernement (² ou son délégué)².

(¹ ...)¹

(¹ ...)¹

Ils peuvent dans l'exercice de leurs missions :

1° procéder à tout examen, contrôle, enquête et recueillir toute information qu'ils estiment nécessaire, notamment :

a. interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à l'exercice de la surveillance;

b. se faire produire ou rechercher tout document utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé;

2° dresser des procès-verbaux de constatation qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est notifiée dans les quinze jours de la constatation des faits aux gestionnaires et à l'auteur des faits;

(¹ **3°** recourir à l'assistance de la force publique.)¹

En outre, le service est tenu de fournir annuellement :

1° (¹ ...)¹

2° une copie des documents de déclaration à l'Office national de Sécurité sociale mentionnant les prestations de travail des aides familiales, des aides seniors, des assistants sociaux et des infirmiers gradués sociaux et du personnel administratif;

3° (¹ ...)¹

4° la liste des aides familiales et leur numéro d'immatriculation.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 79, 016; En vigueur : 01-01-2015

(2) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Art. 257. La surveillance et le contrôle des dispositions du présent titre sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.

Section 2. - Sanctions

Sous-section 1re. - Retrait, suspension

Art. 258. § 1er. La procédure visée à l'article 236 est d'application en cas de suspension du subventionnement sanctionnant une irrégularité en application de l'article 254.

§ 2. En cas de procédure de retrait ou de suspension d'agrément, l'agrément du service est maintenu jusqu'à l'aboutissement de ladite procédure.

Art. 259. En cas de suspension de l'agrément, le service peut en demander la levée s'il estime que les motifs qui ont justifié la sanction n'existent plus. La demande, adressée au service du Gouvernement qu'il désigne, est accompagnée d'un mémoire justificatif, et il est procédé sans délai à une inspection du service. Le Gouvernement (¹ ou son délégué)¹ prend sa décision, sur la base du rapport d'inspection, dans le mois de la réception de la demande.

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément, le Gouvernement (¹ ou son délégué)¹ précise la date d'entrée en vigueur de sa décision. Cette date se situe au plus tôt le premier jour du

troisième mois qui suit la notification de la décision et au plus tard le premier jour du sixième mois qui suit la notification de la décision.

(1) DRW 2014-02-20/20, art. 218, 016; En vigueur : 01-01-2015

Sous-section 2. - Sanctions pénales

Art. 260. Sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 euros ceux qui font usage des termes "service agréé d'aide aux familles et aux aînés ", des termes "aide à la vie quotidienne" ou des termes "aide familiale" sans être titulaires d'un agrément en vertu du présent titre. Il en est de même de ceux qui se prévalent du statut ou de la qualité d'aide familiale sans être titulaires d'un certificat attestant du respect des conditions établies par ou en vertu du présent titre.

Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 euros ceux qui contreviennent aux autres règles établies par ou en vertu du présent titre.